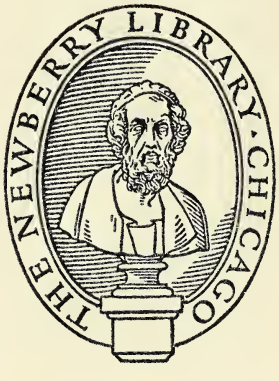
THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

FRC
5.224

# CODE
# DE LA PATRIE
## ET DE L'HUMANITÉ,

*Ou des Droits & des Devoirs de l'Homme & du Citoyen.*

OUVRAGE PÉRIODIQUE.

*PAR M. BAUMIER.*

---

Loin de nous donc cette crainte de la lumiere & de la vérité.

*Déclar. du Roi, du 13 Fev. 1780.*

---

N°. I^er.

1789.

# CODE
# DE LA PATRIE
# ET DE L'HUMANITÉ,

*Ou des Droits & des Devoirs de l'Homme & du Citoyen.*

---

*Du jeudi* 30 *Juillet* 1789.

TOUT eſt dit, diſoit la Bruyere, au ſiecle brillant & funeſte de Louis XIV. Ce mot porte l'empreinte de ſon ſiecle, & je n'en connois pas de moins philoſophique. Il ne tendoit rien moins qu'à enchaîner la penſée, à paralyſer la parole, & à arrêter le cours de l'inſtruction, qui, à cette époque, étoit tout à la fois auſſi fauſſe que futile. Heureuſement que le génie en a appellé de cette ſentence, & que l'autorité de la Bruyere ne l'a point intimidé.

Rien n'eſt dit, auroit-on pu répondre avec bien plus de fondement au traducteur de Théo-

phraſte ; car la ſcience des droits de l'homme eſt abſolument ignorée, & vous-même, dupe de votre ſiecle, vous n'avez pas les premieres notions de la morale publique, ſans laquelle toute morale particuliere eſt vaine pour le bonheur commun.

La connoiſſance des droits de l'homme, voilà la ſource de toute véritable inſtruction, de toute morale. La pleine & entiere jouiſſance de ces droits, voilà la baſe des vertus & des mœurs. C'eſt ſur ce fondement ſacré que doit s'élever le grand & bel édifice de la félicité publique. Sans lui tout croule, tout tombe en ruine, & je ne vois par-tout qu'infortune, déſolation & eſclavage.

Rien n'étoit donc dit au temps de la Bruyere ; car cette ſcience n'étoit pas même effleurée. Voilà pourquoi l'on ne doit jamais s'en laiſſer impoſer par l'autorité des noms célebres, qui ne ſauroit prévaloir contre la vérité. On auroit moraliſé des ſiecles entiers à la maniere de la Bruyere & de tant d'autres, que la morale n'en auroit pas fait plus de progrès, & qu'en admirant de beaux diſcours, nous n'en aurions pas moins gardé nos vices : c'eſt que nos vices tiennent à la violation de nos droits.

Ainſi Louis XVI, en déclarant qu'*il veut rendre à la nation l'entier exercice de tous les droits qui lui appartiennent* (1), a déclaré qu'il veut lui rendre ſes vertus, ſes mœurs & ſon bonheur, que le deſpotiſme lui avoit ravis.

Pour opérer cette grande régénération, il a rappellé ſes ſujets autour de ſon trône, qui en avoient été depuis ſi long-temps exilés. Mais à peine y ont-ils été raſſemblés que le vice inhérent à la forme dans laquelle ils ont été convoqués s'eſt fait ſentir. Ce vice eſt celui de la diviſion, le plus funeſte de tous, celui avec lequel on ſe détourne de toute eſpece de bien, & l'on n'arrive qu'à l'eſclavage.

Néanmoins le monarque, dans ſa ſageſſe, a cherché à en adoucir la rigueur autant qu'il a été en lui, mais mille voix l'ont demandé, & les cours ſouveraines elles-mêmes ſe ſont élevées pour le réclamer comme conſtitutionnel. La diviſion un principe conſtitutionnel ! Si cela eſt, il faut donc convenir que notre conſtitution, ſi nous en avons une, néceſſite l'anarchie ou le deſpotiſme.

La plus déplorable maniere de raiſonner eſt

(1) Arrêts du conſeil, du 20 juin & du 8 août 1788.

de ſubſtituer toujours le *fait* à la place du *droit*, tandis qu'avec un peu de bonne intention, on ne doit ſe ſervir de l'un que lorſqu'il vient à l'appui de l'autre. Avec la méthode oppoſée, il n'eſt point d'erreurs, d'abſurdités & de crimes qu'on ne conſacre. La nature, la juſtice, la vérité, la voix de la conſcience & celle du ciel ne ſont-elles pas auſſi des *faits* contre leſquels aucun autre ne peut prévaloir ?

Mais qu'on eſt heureux lorſque ces faits immuables & éternels ſe trouvent d'accord avec les faits primitifs des nations, auxquels on voudroit ſubſtituer des faits biſarres & verſatiles, puiſés dans des ſiecles d'ignorance & de barbarie, dénués de tout principe légal & de toute ſanction légitime !

Or, j'établis en fait que le corps ſocial eſt parmi nous ce qu'il devroit être par-tout; c'eſt-à-dire, *un* & *indiviſible*, & que les états généraux eux-mêmes n'étoient point de notre conſtitution primitive.

Notre premiere conſtitution exigeoit des aſſemblées nationales, qui portoient avec elles-mêmes le principe radical de l'union; c'eſt-à-dire, celui de la force, de la liberté & de la félicité publiques. C'étoit dans ces aſſemblées auguſtes que réſidoit vraiment le pouvoir ſouverain &

législatif. Elles éliſoient & dépoſoient les rois, & ne leur confioient jamais que l'honorable miſſion de faire obſerver ſes décrets.

Ces décrets étoient les ſeules loix du royaume, & ils portoient le nom de capitulaires. Après les avoir décernés, on portoit le ſcrupule juſqu'à les envoyer dans tous les diſtricts, pour les faire ſanctionner par les ſuffrages & les ſignatures de tous les citoyens, afin qu'ayant tous concouru à la loi, ils puſſent en porter ſans murmure le joug honorable & ſalutaire.

Et qu'on ne vienne pas me dire que ces aſſemblées n'étoient compoſées que des grands & des barons du royaume, car c'eſt me tranſporter à l'époque de l'hérédité des fiefs, & je parle de notre conſtitution primitive. Or, malgré les ſophiſmes de ces écrivains mercenaires, vendus à l'autorité, il n'y a rien de plus facile à prouver que ſous la premiere & la ſeconde race de nos rois tous les *ingénus* Francs & Gaulois participoient également à la légiſlation, & il eſt tout auſſi aiſé de démontrer qu'après l'inſtitution barbare du ſyſtême féodal, le peuple étoit encore appellé aux aſſemblées nationales, comme le prouvent les actes même de leur convocation & les ſignatures appoſées aux capitulaires.

Il n'en eſt pas moins vrai néanmoins que des publiciſtes, dont les ouvrages commandent l'eſtime, tels que *M. Mounier*, penſent que *quand la ſervitude fut devenue générale, les aſſemblées du peuple ne purent ſubſiſter. Privés des droits de la nature, que reſtoit-il à délibérer à des ſerfs qui ne pouvoient réclamer, contre la dureté de leurs ſeigneurs, que la vengeance céleſte* (1) ? Tout ne ſauroit être préſent à l'eſprit des hommes les plus éclairés. M. Mounier me permettra donc de lui rappeller ce paſſage du capitulaire de Charlemagne, ainſi que quelques autres autorités : *Que le peuple*, eſt-il dit dans cet acte national, *ſoit conſulté ſur les chapitres qu'on ajoutera à la loi; & quand* TOUS *auront conſenti, qu'ils faſſent les ſouſcriptions & confirmations de leur propre main dans le chapitre.*

Aimoin dit, en parlant du même roi : *publicum populi ſui conventum in loco qui Padabruno vocatur more ſolemni habuit* (2). Il tint une aſſemblée publique de ſon peuple, &c. Le peuple ſignifie bien évidemment les habitans du royaume, même par oppoſition aux grands. Peu après, il ajoute que *Charles*, ayant trouvé ſa femme à

(1) Nouvelles obſerv. de M. Mounier ſur les états généraux, chap. 11, page 9.

(2) Lib. 4, c. 71.

Worme, *réſolut d'y faire une aſſemblée de ſon peuple* (1). Après la mort de *Charles*, le même auteur rapporte que *Louis-le-débonnaire tint une aſſemblée générale de ſon peuple.* Un ancien hiſtorien cité par *Veneric de Vercel*, en parlant de la dépoſition de *Chilperic* & de l'élection de *Pepin*, dit encore qu'elles ſe firent *cum conſiliis & conſenſu omnium Francorum* ; c'eſt-à-dire, par le conſeil & du conſentement de TOUS les François. Selon Aimoinus, *Louis-le-débonnaire*, dans les débats qu'il eut avec ſes enfans, ordonna que ſon peuple s'aſſembleroit à Thionville (2), &c. &c. &c.

Tous ces témoignages, auxquels on en pourroit ajouter beaucoup d'autres, démontrent aſſez bien, je penſe, que le peuple, c'eſt-à-dire, cette partie diſtinguée du clergé & de la nobleſſe, compoſoit avec eux les aſſemblées nationales, entre les mains deſquelles réſidoit le pouvoir légiſlatif, ainſi que tous les autres, qui aujourd'hui même n'en ſont qu'une émanation auſſi libre que volontaire.

Il n'en eſt pas moins vrai néanmoins que le deſpotiſme féodal, le plus horrible de tous, avoit

(1) Lib. 5, c. 10.
(2) Lib. 5, c. 13.

étendu son sceptre de fer sur tout le royaume, & presque sur l'Europe entiere. Il étoit venu à bout de consacrer le brigandage dont il tire son origine, & qui est encore son unique comme son premier titre. Sous ce régime orgueilleux & farouche il n'y avoit à rougir que d'être homme. Aussi les seigneurs disoient-ils leurs *hommes*, en parlant de leurs vassaux, comme ils disoient leurs chevaux & leurs bêtes de somme; & encore par un *manan*, un *vilain* & un *serf*, entendoient-ils quelque chose de bien plus vil. En effet, on ne lit pas dans l'histoire que ces mêmes seigneurs allassent à la chasse des chevaux, des mulets ou des ânes, mais on ne trouve que trop d'exemples, & même modernes, qu'ils alloient à celle des hommes. Ils appelloient ce petit divertissement : *la chasse aux vilains.*

Malgré cette affreuse dégradation & cet horrible esclavage, le peuple étoit encore représenté dans nos antiques assemblées nationales; & cela me suffit pour soutenir que le *fait* se trouve ici d'accord, du moins à cet égard, avec le *droit.* Mais quand cela ne seroit pas, la violation d'un droit ne présente jamais que l'idée d'un crime, & sous l'oppression de celui-ci, le droit réclame éternellement, & reste imprescriptible : on peut bien le violer, mais jamais le détruire.

Ainſi, la ſeule logique que j'emploierai dans cet ouvrage, ſera celle qui découlera des droits de l'homme & du citoyen. Tous les faits qui tendront à les affermir & à les défendre, je les citerai avec intérêt & avec éloge ; tous ceux qui me préſenteront l'image révoltante de leur violation, je n'en parlerai que pour les flétrir ou les maudire.

Mais il eſt temps de revenir à ma premiere propoſition. J'ai dit que le corps ſocial eſt parmi nous ce qu'il devroit être par-tout ; c'eſt-à-dire, *un* & *indiviſible*, & que les états généraux n'étoient point de notre conſtitution primitive.

On vient de voir que les aſſemblées nationales ſont ſeules de l'eſſence de notre ancienne conſtitution, & que rien n'a pu preſcrire contre elles. L'immenſe avantage qu'elles avoient ſur les états généraux, qu'on leur ſubſtitua d'une maniere auſſi illégale qu'arbitraire (comme nous le verrons dans l'inſtant), eſt que dans l'origine il n'y avoit point d'ordres, & que quand ils furent formés, par un effet de l'ignorance & de l'uſurpation, du moins ces prétendus ordres n'imaginerent jamais de ſe ſéparer & de délibérer chacun en particulier. Il n'étoit pas encore tombé dans la tête de ces hommes ſimples qu'il peut y avoir trois nations en une, & c'eſt ici où

M. Mounier a ſouverainement raiſon en parlant de ces mêmes aſſemblées, lorſqu'il dit : *nous remarquerons ſeulement que tous les hommes libres délibéroient enſemble, que les grands & les prélats ne ſe ſéparoient point des autres citoyens, que leurs familles ne formoient pas une claſſe diſtincte. Les dignités importantes étoient confiées aux leudes, mais on n'étoit pas leude par la naiſſance, on le devenoit en ſe liant plus étroitement au ſervice du prince par un ſerment particulier* (1).

Le grand avantage de ces aſſemblées étoit donc de porter avec elles-mêmes le principe ſalutaire de *l'unité & de l'indiviſibilité ſociales*, tandis que le funeſte inconvénient des états généraux étoit de porter dans leur dénomination même un vice radical de diviſion ; & certes, cela faiſoit frémir. Toutes les fois que j'entendois prononcer ce mot, il me ſembloit voir le corps ſocial ſe déchirer en trois.

Heureuſement que ce vice n'étoit point conſtitutionnel, & qu'il n'y a aucun décret national, aucun capitulaire qui le conſacre. Il étoit donc arbitraire & illégal.

---

(1) Voyez l'ouvrage déjà cité de M. Mounier.

*Philippe-le-Bel* fut le premier qui ſubſtitua les états généraux aux anciennes aſſemblées nationales, & il le fit de ſon propre mouvement. La cauſe qui leur donna naiſſance eſt préciſément la même qui les a reſſuſcités après une ſi longue mort, c'eſt-à-dire, le beſoin d'argent [1]; mais pour qu'une telle ſubſtitution fût legitime, il faudroit produire un décret national, c'eſt-à-dire, un capitulaire qui eût autoriſé Philippe-le-Bel à former une pareille inſtitution; or, le dernier capitulaire eſt 921, & certainement il n'y eſt pas queſtion d'états généraux, qui ne furent aſſemblés qu'environ trois cents ans après. Je conclus donc qu'il ne s'eſt rien fait de conſtitutionnel depuis le dernier capitulaire, & que toutes les loix poſtérieures ſont empoiſonnées d'un vice radical de nullité.

La vérité eſt trop néceſſaire à l'homme pour la lui dérober, & il faut qu'il renonce au bonheur s'il la rejette. Il eſt donc important de s'armer de courage pour la lui montrer, quel-

---

[1] C'eſt ce que je prouverai plus en détail quand je traiterai de la nature, de l'origine & des effets de l'impôt.

que alarmante même qu'elle puiſſe paroître, lorſqu'on eſt depuis ſi long-temps aſſervi ſous l'empire de l'ignorance & de l'erreur. Il n'eſt donc pas poſſible de ſe diſſimuler que les états généraux n'ont point été inſtitués ſur le même pied que nos anciennes aſſemblées nationales. Quelle différence ! Celles-ci réuniſſoient en elles tous les genres de pouvoirs : le pouvoir ſouverain & légiſlatif, & même le pouvoir exécutif & judiciaire. Les rois n'étoient que les premiers citoyens, les premiers magiſtrats, les chefs ſuprêmes de ces auguſtes aſſemblées. Elles les éliſoient & les dépoſoient ſelon qu'elles étoient plus ou moins contentes de la maniere dont ils s'acquittoient des devoirs qu'elles leur impoſoient. L'hiſtoire fourmille en preuves de cette vérité.

Philippe-le-Bel, en ſubſtituant des états généraux à ces aſſemblées, ſe garda bien de reconnoître en eux les mêmes pouvoirs. Il ne leur attribua que la faculté de lui préſenter des ſupplications, des prieres & des doléances, en ſe réſervant le droit d'y avoir plus ou moins d'égard, ſelon qu'elles s'accorderoient plus ou moins avec ſon intérêt privé. Mais il ne leur laiſſa ſans reſtriction & ſans réſerve que le pouvoir de lui donner de l'argent. C'étoit ſans

doute une dérision & une insulte ; & voilà pourtant comment les états généraux furent institués par un prince intrigant, avide & ambitieux qui avoit déjà épuisé inutilement toutes les autres ressources pour en venir à ses fins.

C'est donc un grand coup de maître de la part des communes de France de s'être constituées en assemblée nationale ; & l'homme de génie, qui en a fait la motion, mérite d'être considéré comme le régénérateur & le sauveur de la patrie (1). Il est inconcevable que des hommes d'un mérite aussi éminent que MM. le comte de Mirabeau & Target aient cherché à combattre ou à pallier une telle motion. Il étoit si digne d'eux d'apprécier toute l'importance du principe qu'elle renferme, & de saisir les grandes vues de son auteur !

Ce principe est fondamental, en ce qu'il tient à notre constitution primitive & qu'il nous réintegre dans la pleine & entiere jouissance de tous nos droits. Il est radical, parce qu'il subs-

(1) M. l'abbé Syeyes à qui nous devons trois écrits vraiment supérieurs, dont l'un a pour titre : *Essai sur les privileges ;* l'autre : *Qu'est-ce que le tiers état*, & le troisieme *Vues sur les moyens d'exécutions*, &c.

titue à l'inertie cadavéreuse du corps souverain & législatif l'activité & la vie dont la division par ordre l'auroit infailliblement privé, & qui auroit fini par précipiter la nation entiere dans l'anarchie & l'esclavage. Il étoit donc d'une souveraine importance d'extirper à jamais tout principe de division & de discorde, & d'élever le grand & bel édifice du bonheur public sur le fondement inébranlable de l'union, de la concorde & de la paix, & tel est le grand service que M. l'abbé Syeyes & les illustres représentans des communes de France ont rendu à la patrie.

Graces immortelles leur soient donc rendues au nom de cette même patrie & de l'humanité! Graces & bénédictions immortelles soient à jamais rendues à ceux qui ont cimenté parmi nous le grand & salutaire principe de L'UNION! Oh, si nous pouvions calculer toute la somme des biens qui vont en découler, si nous étions bien convaincus que c'est là la seule base de la force & de la liberté publique, si nos ames étoient bien pénétrées de toute l'importance d'un pareil bienfait, nous célébrerions par une fête nationale le jour à jamais mémorable où ce grand principe a été établi. Des chants patriotiques & religieux s'éleveroient dans nos temples & sur nos places publiques, & nous

éterniſerons par un monument civique le jour où cette auguſte & ſainte alliance de tous les membres d'une même famille s'eſt opérée, & au ſein de ce monument nous graverions l'image de l'illuſtre citoyen à qui nous la devons.

Mais loin, loin de nous maintenant l'idée affligeante de tous les efforts que l'on a faits pour détruire ce grand principe; loin de nous le douloureux tableau des intrigues, des cabales, du trouble & de la fermentation qu'exciterent les malheureuſes journées du 21, du 22 & du 23 juin dernier! Elles jetterent la conſternation dans l'ame de tous les bons citoyens; elles faillirent embraſer le royaume du feu de la diſcorde & de la guerre civile..... Détournons nos regards, & puiſſe le triſte ſouvenir de ces malheureux événemens s'effacer à jamais de nos eſprits! Puiſſent les lumieres de la juſtice & de la vérité, qui ſont celles du véritable patriotiſme, diſſiper les ténebres de l'ignorance & de l'orgueil, & convaincre tous les eſprits & tous les cœurs qu'il ne ſauroit exiſter au ſein d'une grande famille qu'un ſeul & unique bonheur, celui de TOUS! Puiſſe enfin l'union, élevant parmi nous ſa tête céleſte, répandre ſur ma patrie tous les biens de la paix!

Je formois ces vœux, je prononçois ces paroles d'eſpérance & de conſolation, quand tout-à-coup le bruit ſiniſtre d'une nouvelle ſéance royale ſe répand. Déjà beaucoup de troupes étoient campées autour de la capitale, & tous les jours leur nombre augmentoit. Le complot le plus affreux ſe tramoit dans les ténebres; les ſignes les plus alarmans le manifeſtoient au dehors; tout étoit menacé, l'aſſemblée nationale elle-même : mais ferme & inébranlable, elle réclame avec courage le renvoi des troupes & n'obtient que des refus. Déjà cette race perverſe, ces hommes à jamais exécrables, les ariſtocrates croyoient toucher au moment de leur triomphe; ils élevoient leur tête ſuperbe, & croyoient fouler aux pieds la nation entiere, qu'ils penſent déshonorer ſous le titre de tiers-état. Déjà un miniſtre reſpecté eſt chaſſé, banni du royaume. Necker chaſſé! Races futures le croirez-vous ? Tout ce qui avoit quelque probité, quelque honneur, quelque patriotiſme, eſt enſeveli dans la même proſcription, & le glaive de la mort étoit ſuſpendu ſur la capitale. Jamais les droits des hommes, les droits des nations, jamais ceux

de la liberté & de la vertu ne furent attaqués avec plus d'audace & de scélérateſſe. Jamais on n'avoit fait des préparatifs plus formidables pour les détruire ; mais jamais auſſi les criminels auteurs de ces exécrables attentats ne furent repouſſés avec plus de vigueur. Déjà le ſignal eſt donné, l'alarme ſe répand, le tocſin ſonne, tous les citoyens s'arment, des ſoldats généreux, & ſur-tout les illuſtres gardes françoiſes, refuſent de déshonorer la nobleſſe de leur état, en ſe convertiſſant en lâches aſſaſſins & en vils meurtriers. Et aſſaſſins de qui, grand Dieu ! de leurs concitoyens, de leurs parens, de leurs amis & de leurs freres ! Ils ont horreur des forfaits que l'on veut exiger d'eux ; ils déſertent les enſeignes du crime, les bannieres infernales du deſpotiſme, & ſe rallient ſous les drapeaux de la patrie & de la liberté. Quelle plume peindra les belles actions qu'ils ont faites, & la gloire dont ils ſe ſont couverts ! Déjà, dans la nuit du 12 au 13, ils attaquent deux fois Royal-Allemand & le mettent en fuite. Dès le lendemain, ils ſe répandent dans tous les diſtricts & s'uniſſent aux citoyens. Le 14, ils forment le projet d'attaquer la Baſtille, & aſſocient à cette noble entrepriſe des citoyens valeureux, jaloux d'en partager l'honneur ; ils for-

ment le siege de cette forteresse formidable, & ils la prennent en trois heures. Ce n'étoient pas des hommes, c'étoient des dieux qui lançoient la foudre sur cet horrible repaire de tous les crimes. Cette action, à jamais mémorable, excite l'étonnement & l'admiration de l'Europe, comme elle excitera ceux de la postérité. Mais à peine cette caverne ténébreuse a-t-elle été prise, qu'elle a été condamnée à disparoître, & au moment où j'écris elle n'est déjà plus.

Je n'entrerai point dans tous les détails de ces journées déjà célebres. Quelque intéressans qu'ils puissent être, ils ont été déjà peints par une foule d'autres écrivains, & mon dessein n'est pas de les répéter. Je me borne à rendre hommage ici au courage héroïque de mes concitoyens & à celui de ces braves militaires qu'on avoit armés contre la patrie, & qui ont mieux aimé se jetter dans son sein que de le déchirer. Le croiroit-on, de pareils hommes, de tels héros trouvent encore des détracteurs ! Soldats de la nation, enfans de la patrie, généreux défenseurs de nos droits & des vôtres, bravez les viles clameurs des aristocrates, des despotes & des tyrans, & souriez des derniers rugissemens du crime vaincu !

Et toi, ô Nation ! ô ma Patrie ! salut. Victorieuse de la mort, je te vois renaître à la vie. En sortant de la tombe, & en brisant les chaînes de l'esclavage, la liberté triomphante t'offre le sceptre de ta puissance & le diadême de ta royauté. Ah ! ne te laisses plus ravir ces attributs de ta gloire & ces signes augustes de tes droits immortels.

---

# AVIS

*A Messieurs les Souscripteurs.*

J'avois annoncé ce Journal dans le prospectus, sous le titre de *Résultat de l'opinion publique*, &c. Il devoit paroître deux fois par semaine, & chaque numéro devoit avoir quatre pages in-4°. J'en ai changé le titre & le plan. Il m'a paru qu'il n'y avoit déjà que trop de gazettes de l'assemblée nationale, & qu'il seroit infiniment plus utile de traiter les grands principes qui doivent régénérer la nation, & qui peuvent être d'ailleurs applicables à tous les lieux & à tous les temps. Ainsi, l'intérêt particulier de la patrie & celui de l'humanité se trouvent embrassés dans

le nouveau plan que j'ai tracé. Il eſt d'ailleurs plus analogue au genre d'étude auquel je me ſuis conſacré. Le chemin où j'allois entrer m'a paru trop étroit, & j'étois preſſé du beſoin de parcourir un champ plus vaſte. Auſſi, au lieu d'une demi-feuille in-4°. que j'avois promiſe, je donnerai une feuille & demie, & ſouvent deux feuilles in-8°. Mais ce journal ne paroîtra qu'une fois par ſemaine, au lieu de deux ; c'eſt-à-dire, tous les jeudis. Je demande bien pardon à mes ſouſcripteurs d'avoir tant tardé à les ſatisfaire ; mais les terribles préliminaires de la révolution qui vient d'arriver, & cette révolution même, ont été la ſeule cauſe de mon retard. Au reſte, ils me rendront, j'eſpere, la juſtice de croire qu'il a toujours été dans mon intention que leur abonnement ne commençât à courir que du jour où ils recevront ce premier numéro ; & ceux qui ne ſeroient pas contens du nouveau plan que j'annonce, je ſuis prêt à les rembourſer.

Le prix de la ſouſcription de ce Journal eſt de 24 liv. par an, pour Paris ; de 30 liv. pour tout le reſte du royaume, franc de port ; de 15 liv. pour ſix mois, & de 9 liv. par trimeſtre. Ceux qui ſe feront abonnés par ſemeſtre ou par trimeſtre, & qui voudront continuer pour l'année, il leur ſera tenu compte de leur avance, en ſorte

qu'ils n'auront jamais à donner qu'un louis par an pour Paris, & 30 liv. pour la province.

On souscrit à Paris, chez l'AUTEUR, rue & hôtel du Croissant, quartier Montmartre ; chez LETELLIER, libraire, quai des Augustins, n°. 50 ; & chez LALLEMAND DE SANCIERES, libraire, au Palais royal, au pavillon, vis-à-vis le cirque.

Toutes les lettres qui ne seront pas affranchies resteront à la poste, & elles doivent être adressées directement à l'auteur.

De l'Imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Grands-Augustins. 1789.

# CODE
# DE LA PATRIE
## ET DE L'HUMANITÉ,

*Ou des Droits & des Devoirs de l'Homme & du Citoyen.*

OUVRAGE PÉRIODIQUE.

*PAR M. BAUMIER, Citoyen François.*

---

Loin de nous donc cette crainte de la lumiere & de la vérité!

*Déclar. du Roi, du 13 Fev. 1780.*

Le roi veut rendre à la nation l'entier exercice de tous les droits qui lui appartiennent.

*Arrêt du conseil, du 20 juin & du 8 août 1788.*

---

N°. II.

1789.

# CODE
# DE LA PATRIE
# ET DE L'HUMANITÉ,

*Ou des Droits & des Devoirs de l'Homme & du Citoyen.*

---

*Du 6 Août* 1789.

IL eſt temps que ma langue ſe délie, & que j'exhale les ſentimens qui me preſſent : je n'ai fait que préluder les grandes vérités que j'ai à annoncer.

Que d'autres racontent tout ce qui ſe paſſe à l'aſſemblée nationale, qu'ils entrent dans les plus petites circonſtances & s'appeſantiſſent ſur les plus chétifs détails ; qu'au lieu d'animer leurs récits, de peindre à grands traits, de développer les principes, ils nous donnent de froides & inſipides gazettes, propres à deſſécher l'ame & à fatiguer même le peuple automate des lec-

teurs ; qu'ils ſe traînent ſur les traces les uns des autres ; que leur nombre ſe multiplie à l'infini, peu m'importe ; j'oublie ces vulgaires hiſtoriens (1) ; des motifs plus puiſſans me preſſent, un feu ſacré m'anime, la vérité m'appelle, & je vole dans ſon ſein.

Vérité ſainte ! qui annoncera tes oracles à tes adorateurs ? Muette par toi-même, tu n'as d'autre organe ſur la terre que la bouche de l'homme de bien. Si celui-ci ſe renferme dans un lâche ſilence, s'il réſiſte aux inſpirations de ſa conſcience, tes droits ſont trahis, le crime triomphe, l'éternelle ſageſſe elle-même reſte ſans interprete & l'humanité ſans défenſeur. Loin de moi donc l'idée d'un tel crime !

François & citoyens, quelles circonſtances furent jamais plus propres à me faire rappeller de ce que je dois à ma patrie, & dans quel moment cette mere commune a-t-elle eu plus le droit de réclamer les ſecours de tous ſes enfans ? Je ne demeurerai donc point ſpectateur inſenſible de tous les maux qui déchirent ſon ſein, & j'acquitterai envers elle ma dette filiale. Inſ-

(1) Sans doute que j'en excepte M. de Mirabeau, toujours plein de feu & de vie. Témoin, comme Xénophon, des faits qu'il raconte, il les peint encore mieux que lui.

piré par cette loi, preſſé par le devoir qu'elle impoſe, je m'éleverai au-deſſus de toute crainte, de toute puſillanimité, de toute foibleſſe ; &, armé du courage que la vérité inſpire, je plaiderai ſa cauſe contre les oppreſſeurs & les tyrans du monde, & je réclamerai en ſon nom les droits impreſcriptibles de la nature, de la juſtice & de l'humanité. Qui pourra donc enchaîner ma penſée ? nulle puiſſance ſur la terre n'a le droit de la rendre captive ; je la tiens de dieu, & je la dois aux hommes.

O hommes ! ô France ! ô ma patrie ! vous aurez donc le tribut de mes penſées ; &, quel qu'il puiſſe être, je le dépoſerai ſans crainte dans votre ſein ; je ne ſerai point le dépoſitaire infidele des inſpirations de ma conſcience ; je ne foulerai point aux pieds les devoirs ſacrés qu'elle m'impoſe, & je ne tromperai point les vues de mon créateur.

Quel grand & beau ſpectacle ſe préſente en ce moment à la contemplation de l'Europe étonnée ! Une nation immenſe, agitée pendant tant de ſiecles par les convulſions du deſpotiſme, frappée par ſes foudres redoublés, renverſée & comme enſevelie dans les aſyles de la mort, ſemble enfin reſpirer & renaître à la vie. On diroit qu'une voix divine s'eſt fait entendre, & que

du haut des parvis céleſtes, elle lui a crié : SECOUE TES CENDRES ET TA POUSSIERE, ET SORS DU TOMBEAU ! A ces mots ſacrés, cet antique cadavre s'eſt ranimé ; un feu vivifiant a circulé dans ſes veines taries; il a ſoulevé la pierre qui couvroit ſa tombe, & il ne lui manque plus que de briſer ſes liens, Mais comment les briſera-t-il ? La loi cependant lui en eſt impoſée, ſous peine d'être replongé dans les ténebres de la mort. Vivre déſormais ou mourir, eſt l'alternative où la France eſt placée.

O ma patrie ! contemple la belle circonſtance que, dans ſes décrets éternels, la providence t'a ménagée, & juge du devoir impérieux qu'elle te preſcrit. Quant à moi, mort avec toi dans ton ſein, & rendu au nouveau jour qui commence à nous luire, je vais réunir tous mes efforts à ceux de tes enfans qui vont travailler à te rendre à jamais l'exiſtence.

Le crime tue, & la vertu vivifie. Le plus grand forfait qu'on puiſſe commettre contre l'homme eſt de violer ſes droits, de le plonger dans l'ignorance de ſes devoirs, & de le mettre dans l'impuiſſance de les remplir. C'eſt l'empêcher de s'élever vers le degré de perfection phyſique & morale auquel il peut atteindre ; c'eſt détruire ſes vertus & ſes mœurs ; c'eſt dégrader,

c'eſt avilir le plus bel ouvrage de la divinité ; c'eſt enfin attaquer à la fois l'homme, la nature & le ciel même. J'ai peine à concevoir qu'on puiſſe ſe rendre coupable d'un plus grand crime. Et cependant voilà, ô nation ! celui qu'on a épuiſé ſur toi.

Le moment de la vengeance eſt arrivé. Le jour de la juſtice commence à luire. A ſa premiere aurore, le plus important de tes devoirs eſt de reconnoître l'impreſcriptibilité de tes droits, de t'en revêtir de nouveau, de t'en aſſurer la pleine & entiere jouiſſance, & de les affermir ſur une baſe tellement immuable, que nulle puiſſance ne puiſſe jamais les ébranler. Il n'eſt plus temps de regarder en arriere. Le moment de courage eſt arrivé ; l'univers a les yeux fixés ſur toi ; les puiſſances céleſtes, elles-mêmes, ſemblent du haut de leur demeure contempler le ſublime ſpectacle de ta réſurrection : elles vont, de concert, t'animer de leurs regards, & tu les auras déſormais pour ſoutiens & pour juges.

Pour te rendre digne de leur protection, de leurs tranſports & de leurs ſuffrages, viens, examine avec moi quels ſont les droits indélébiles que tu as à reconnoître, à réclamer & à maintenir.

Le premier de ces droits eſt que toute force,

toute puiſſance ſur toi-même viennent de toi ; que tu ne pus les avoir concédées que pour ta protection & ton bonheur. Ainſi, toute loi, tout privilege, toute forme, tout uſage qui émanent de cette puiſſance, pour qu'ils ſoient légitimes, & pour que tu doive les reconnoître, doivent être ſuffiſamment examinés & librement conſentis par toi. Que dis-je ? c'eſt à toi aujourd'hui, c'eſt à toi, dans ce jour mémorable, à déclarer nul & illégal, vexatoire & oppreſſif, tout ce qui ne s'accorde pas avec tes droits eſſentiels & primitifs ; en un mot, tout ce qui n'émane pas de tes propres décrets.

Toi ſeule es ſouveraine : le monarque n'eſt que le repréſentant de ta ſouveraineté, & le mandataire de ta puiſſance.

Point de monarque ſans nation ; & là où une nation exiſte, ſa ſouveraineté réſide néceſſairement en elle. Tel eſt ſon droit impreſcriptible, immortel, qu'elle tient de la nature & de dieu même. Toute force qui y déroge eſt une violation manifeſte du droit naturel & du droit des gens, un attentat & un crime ſocial. Celui qui s'en rend coupable mérite donc d'attirer ſur ſa tête toutes les malédictions divines & humaines.

Toi ſeule as le droit de placer un chef à ta tête, de lui décerner le titre de potentat, de

monarque, de roi, ou d'autres plus touchans encore, ceux de protecteur & de pere ; de t'unir étroitement à lui, de l'honorer par les sentimens les plus purs de ton cœur, ceux de ton amour & de ton respect, & de consacrer sa personne par ce doux & continuel hommage.

Toi seule as le droit de rendre le monarque électif ou héréditaire. La ridicule fable de la loi salique n'est point une loi qui te soit propre ; elle t'est absolument étrangere ; elle te vient des Saliens, dont elle tire son nom ; mais chez ce peuple c'étoit une loi purement civile, & qui ne regardoit que les simples particuliers. Elle n'a donc aucune espece de rapport avec l'hérédité au trône de France, comme le texte même de cette loi l'exprime. Le voici en original & avec la traduction. *De terrâ salicâ nulla portio hæreditatis transit in mulierem ; sed ubi inter nepotes aut pronepotes post longum tempus de alode terra contentio suscitatur, non per stirpes, sed per capita dividatur.* C'est-à-dire : « nulle portion de la terre salique » ne doit passer aux femmes, elle doit apparte- » nir au sexe masculin. Mais quand, après un long » temps, il arrive contention touchant les aleuds, » entre les petits-fils & arriere-petits-fils, on les » doit diviser non par souches, mais par têtes ». Il faut être doué d'une mauvaise foi bien impu-

dente, & d'une impoſture bien atroce pour oſer ſoutenir que cette loi regarde la ſucceſſion à la couronne de France. Je le demande à ceux qui n'ont pas renoncé encore à toute eſpece de conſcience & d'honneur, quel rapport y a-t-elle ? Pour peu qu'on ſoit inſtruit dans notre hiſtoire, on eſt bien convaincu que, ſous les deux premieres races, & juſqu'à la dixieme génération de la troiſiéme, tous nos rois ſe ſont faits par la voie de l'élection, & mille fois pour une, au préjudice même des légitimes ſucceſſeurs, ſi la couronne eût été vraiment héréditaire. Donc la nation croyoit bien avoir le droit d'élire ſes rois comme elle le jugeoit à propos : auſſi en uſoit-elle.

Ne diroit-on pas, à entendre les promoteurs du pouvoir arbitraire & de la royauté, que les rois ſont deſcendus du ciel avec la couronne ſur la tête, ou bien qu'ils ſont ſortis avec leur trône, leur manteau royal & leur ſceptre à la main, des entrailles de la terre, à peu près comme les arbres ! Ils ſont venus de quelque part, ſans doute. D'où ſont-ils donc ſortis, ſi ce n'eſt du ſein de la nation même ? C'eſt donc elle qui les a créés : ils doivent donc lui être ſoumis comme la créature l'eſt au créateur, & l'œuvre à l'ouvrier.

Quand Charles-Martel, maire du Palais, parvint, à force de manœuvres, de cabales & & d'intrigues, à se faire élever sur le trône; il se garda bien de parler de la loi salique, elle ne lui auroit pas été assez favorable. Il ne soupçonnoit gueres alors que ses successeurs, après avoir réclamé cette prétendue loi, finiroient par la regarder comme au-dessous d'eux, & par déclarer hardiment qu'ils ne tenoient leur couronne que de dieu seul. Certes, montrez vos titres, avant d'user de vos privileges. Certes, ce Martel là ne se doutoit gueres alors qu'on le feroit descendre de si haut.

Non, ce ne fut que sous *Philippe-de-Valois*, qu'on s'avisa, pour la premiere fois, de produire ce beau titre de la loi salique, dans son fameux procès avec Edouard III, roi d'Angleterre, sur la succession à la couronne de France. Et quoiqu'on n'eût pas besoin, pour soutenir une bonne cause, de produire un mauvais titre, celui-ci n'en prévalut pas moins. Il n'en est pas pour cela plus légitime; ou plutôt il n'en est pas moins absurde, & on ne peut que le reléguer avec la ridicule fable de la sainte ampoule, apportée du ciel par un ange pour huiler nos rois.

Les principes seuls sont régénérateurs; les ab-

ſurdités & les fables ne ſont qu'éterniſer la miſere des peuples.

Revenons donc aux premiers.

Pour que la couronne, élective long-temps, eût pu ceſſer de l'être, il faudroit produire un décret national; c'eſt-à-dire, un capitulaire qui l'eût déclarée héréditaire. Or, cet acte ſolemnel n'exiſte point, & encore exiſtât-il, il ne ſeroit pas plus obligatoire pour la nation aſſemblée. Toutes les fois qu'une nation s'aſſemble, elle rentre dans la plénitude de tous ſes droits. Elle peut donc corriger, changer ſes loix, ſortir de l'erreur où elle s'eſt égarée, & rentrer dans celui de la vérité; en un mot, elle peut détruire, édifier comme elle veut, & ſe conſtituer dans telle forme de gouvernement qu'elle jugera à propos. Il ne reſte à perſonne, depuis ſon premier délégué juſqu'au dernier citoyen, que le droit de ſe ſoumettre à ſes décrets, & d'incliner un front reſpectueux devant elle.

Voilà les principes.

Par quelle fatalité ſe croit-on donc toujours obligé de les ſouiller par le menſonge. Laiſſons à la foibleſſe rendre hommage à l'erreur : le vrai courage ne réſerve le ſien que pour la vérité ſeule, & eſt toujours prêt à s'immoler pour elle.

Cette vérité veut donc qu'il n'y ait point de loi fondamentale pour la nation assemblée ; mais si cette même nation, par un décret de sa souveraine puissance, croit nécessaire de se donner un roi, & déclare l'hérédité de la couronne, je dis que cette loi sera constitutionnelle & fondamentale, & que chaque individu, pris en particulier, doit s'y soumettre ; mais que, réunis en masse & pris collectivement, ils ont toujours le droit de la révoquer, s'ils le jugent nécessaire.

Ainsi, n'errons plus dans des idées vagues & versatiles, & fixons, une fois pour toutes, nos principes. Qu'est-ce donc qu'un roi ? C'est celui qui l'est par les lois fondamentales de l'état, créées par la réunion des volontés & des forces de chacunde ses membres ; car c'est cette réunion, dit très-bien Gravina, qui constitue l'état politique & l'état civil. Le gouvernement le plus conforme aux droits de l'homme & du citoyen est donc celui qui est le mieux fondé sur cette réunion. Lorsque ce gouvernement admet un roi, c'est là vraiment un roi légitime.

Une bonne définition doit toujours offrir l'image de l'objet défini. Or, il découle de celle que je viens d'établir, que le monarque créé par la loi, doit y être soumis le premier, qu'il ne peut en être que l'interprete, & qu'il n'est que

le premier délégué & le premier mandataire de ceux qui l'ont faite.

Dépositaire & gardien de la loi, exécuteur des décrets solemnels de la nation, il mérite nos respects & nos hommages, lorsqu'il reste fidele à la mission honorable dont on l'a chargé. Mais si, oubliant les devoirs, qui lui sont imposés, il devient un dépositaire infidele, s'il foule aux pieds le serment qu'il a prêté au peuple, si substituant sa volonté privée aux souverains décrets de la volonté générale, s'il se met lui-même à la place de la nation, la dépouille de ses droits, s'arroge ses prérogatives & sa puissance, & veut la réduire en esclavage; alors, n'en doutons point, il se rend coupable du crime d'ingratitude & de rebellion. Il mérite que la nation lui retire sa confiance, & elle en a inconteſtablement le droit. Mais éclairée par l'expérience, elle doit être assez sage, assez ferme, pour ne confier déformais le dépôt sacré de ses loix qu'à celui qui lui en paroîtra le plus digne, & aux conditions qu'elle jugera les plus propres à garantir sa confiance.

Telle a été inconteſtablement l'intention de tous les peuples, même des plus esclaves, lorsqu'ils se sont donné des chefs. Les simples élémens de la raison le démontrent; tous les monumens historiques l'atteſtent, & il reste encore,

chez les nations les plus asservies, des simulacres augustes qui expriment manifestement cette intention, & qui réclament en faveur des droits immortels que je défends. Tel est ce noble & beau serment que le justicier d'Arragon prête au roi, au nom des Cortes. *Nous qui valons chacun autant que vous, & qui tous ensemble sommes plus puissans que vous, nous promettons d'obéir à votre gouvernement, si vous maintenez nos droits & nos privileges, SINON, NON.*

C'est ainsi que la France en usoit dans ces temps antiques, où fiere de son courage, franchissant les fleuves de l'Elbe & du Rhin, & désertant les forêts de la Germanie, elle vint dans les Gaules combattre le despotisme romain, & planter au milieu de ses ruines l'étendard de la liberté. Elle triompha alors des vainqueurs de la terre. O France! remonte à ta noble origine! contemple ton berceau ombragé des palmes de la victoire & de l'étendard de la liberté; pense au nom que tu portes; il exprime, il peint ton courage antique, tes titres & tes droits.

Non, je ne te parle ici que de ces titres & de ces droits dont tu as joui toi-même; consulte ta propre histoire, & tu trouveras par-tout les monumens qui déposent en faveur de ce que j'avance. Oui, ô nation! tu as été revêtue de la robe de la souveraineté, ta main a porté le scep-

tre de ta puiſſance, & ton front auguſte a été ceint du diadême de ta royauté.

Eh, quoi! aurois-tu donc foulé aux pieds ces ornemens précieux, ou t'en ſerois-tu dépouillée ſans condition & ſans retour? Non, non, tu ne l'as point fait, & tu n'aurois ſu le faire. Les titres qui te les donnent ſont inhérens à ta nature, ils tiennent à ton eſſence; tu en es comptable à tes deſcendans, & ceux-ci auront toujours le droit indélébile de les réclamer. Que dis-je? tu ne ſaurois le faire ſans lâcheté, ſans trahiſon, ſans crime. Un tel acte ſeroit nul de ſa nature, & il te rendroit reſponſable de toutes les calamités qui fondroient ſur ta tête & ſur celle de tes enfans. Les cris, les gémiſſemens de ces victimes déplorables, ceux de ta propre conſcience s'éleveroient un jour contre toi, & t'accuſeroient devant le tribunal du Tout-Puiſſant. Ah! ſouviens-toi que celui qui a poſé les baſes éternelles de la juſtice ne ſouffre pas qu'on les ébranle impunément, & que nulle puiſſance ſur la terre n'eſt à l'abri des foudres de ſa vengeance.

Docile à la voix qui t'appelle, réintégrée dans tes droits immortels, & revêtue de l'appareil de ta puiſſance, je te vois de nouveau aſſiſe ſur ton trône & délibérant ſur les moyens d'affermir, ſur le fondement le plus inébranlable, les titres & les

les droits que la divinité même te donna en te créant.

Jamais, sans doute, un plus grand, un plus magnifique spectacle ne s'est offert à la contemplation de l'univers étonné ; jamais un plus beau concours de lumieres, de force & de puissance ne s'est trouvé réuni pour coopérer à la reconnoissance & à l'établissement des titres & des droits dont je parle ; & c'est de cette base immuable que va s'élever le glorieux ouvrage de la constitution ; c'est de ce salutaire & immortel édifice dont je vais maintenant examiner le plan, l'ordonnance, les dispositions, en un mot, en parcourir toutes les parties ; car c'est de leur régularité, de leur correspondance & de leur accord que va résulter l'harmonie de l'ensemble, qui peut seule nous conduire au grand but que nous nous proposons, c'est-à-dire, le bonheur de tous.

L'ordre seul conduit à la félicité ; l'ordre moral & politique peut seul opérer celle des sociétés humaines ; comme l'harmonie des passions fait le bonheur du sage & quand le corps social n'est pas conduit, comme l'individu, par les principes salutaires, par les grands sentimens de la morale, il se déprave & se corrompt comme lui. Loin de nous donc ces hommes affreux qui prétendent qu'il ne faut point de

morale en politique, & qui renvoyent dans L'Utopie ou dans la République de Platon les principes vivifians des droits de l'homme & du citoyen; blasphémateurs impies qui voudroient bannir la justice & la vérité du sanctuaire des loix! Ah! j'ai peine à retenir les anathêmes qu'ils méritent.

Pour nous, trop long-temps victimes de leurs atroces maximes, pour nous qui avons gémi tant de siecles sous leur barbare oppression, pour nous dont ils ont violé tous les droits, dégradé les ames, perdu les mœurs & ravi jusqu'à l'espérance des vertus; ah! rappellons-la parmi nous, cette morale exilée, rappellons la, & puissent nos vœux ardens la faire descendre du ciel au sein de cette auguste assemblée, qui ne peut affermir nos droits que sur les bases éternelles de l'ordre, de la justice & de la vérité, c'est-à-dire, sur tout ce que la morale a de plus saint & de plus sacré!

Mais qu'entends-je? quelle nouvelle fatale! quel bruit sinistre se répand! O trahison! ô crime! ô forfait! Quoi! est-il bien vrai que des organes du mensonge & de l'imposture, des hommes sans foi, sans pudeur, des lâches & vils aristocrates aient osé soutenir qu'il ne falloit point éclairer les hommes sur leurs droits, sous

l'étrange & ridicule prétexte des dangers de la liberté ; qu'il ne falloit faire que la déclaration des droits de la monarchie, c'eſt-à-dire, du monarque, & rejetter bien loin celle de l'homme & du citoyen? Et c'eſt à une nation victorieuſe & triomphante qu'on oſe faire un pareil outrage ! Ah ! je reconnois bien là le langage du ſacerdoce. Lâches prévaricateurs, tremblez ! Et ſi vos maximes impies, ſi vos manœuvres ténébreuſes, ſi vos cabales infernales pouvoient jamais prévaloir, malheur à vous ! Souvenez-vous que ce ſeroit-là le dernier de vos ſuccès. Mille bras triomphans iroient vous chaſſer du ſanctuaire que vous profanez, & bientôt.... tremblez !... Mânes des Launay, des Fleſſelles, des Foulon, des Berthier, venez montrer aux prévaricateurs publics, aux traîtres à la patrie, aux criminels de leſe-nation, le ſort qui les attend ! que vos ombres ſanglantes errent ſans ceſſe autour des ariſtocrates, & portent dans leurs ames une ſalutaire terreur.

Mais les principes ſont plus puiſſans que le glaive. C'eſt donc eux qu'il faut invoquer, & il eſt temps enfin de les établir dans toute leur vigueur, c'eſt-à-dire, dans celle de la juſtice & de la vérité.

Quelle circonſtance plus favorable peut-on

attendre pour faire cette importante opération ? Le tiers état, c'eſt-à-dire, la nation, eſt triomphant. Il eſt aujourd'hui le ſouverain du royaume ; & le droit de conquête que réclamoient tant ſes ennemis pour l'opprimer, eſt devenu entiérement le ſien. Qu'il ne le déshonore point, à l'exemple des ariſtocrates, en établiſſant des vexations & des iniquités dont il a été ſi cruellement la victime, mais qu'il l'honore, au contraire, en faiſant régner la juſtice, & que ſon triomphe devienne celui de l'humanité.

Puiſqu'il eſt en force aujourd'hui pour en faire reſpecter les droits, il doit avoir la fermeté, il doit avoir le noble courage de le faire, & je dis que c'eſt un devoir preſſant qui lui eſt impoſé, & qu'il faut enfin qu'il rempliſſe.

Cette juſtice, ces droits impreſcriptibles, ces principes régénérateurs veulent donc que la nation ſoit une & indiviſible, & qu'il n'y ait pas trois corps ſociaux en un. Or, les ordres forment trois corps diſtincts, diviſés d'intérêt & de principes, qui ne peuvent avoir le même centre ni ſe propoſer le même but. Jettons un coup d'œil rapide ſur ces ordres.

Le clergé eſt-il un ordre ? Non. A-t-il le droit de ſiéger comme tel dans l'aſſemblée nationale ? non ; car une uſurpation n'eſt pas un droit. Qu'eſt-donc que le clergé ? C'eſt un corps de miniſtres

ce

de la religion, chargé de la partie enseignante de la morale & du matériel du culte. Or, c'est-là bien évidemment un état, une profession, un métier, payé hors de toute proportion, il est vrai, mais ce n'est pas de cela dont il s'agit à présent; nous y reviendrons.

Un état, une profession, un métier n'est donc pas un ordre; car les magistrats, les militaires, les jurisconsultes, les médecins, les négocians, &c. pourroient se dire aussi des ordres. Donc le clergé, comme tel, ne doit point être représenté à l'assemblée nationale; il n'a aucun droit à y être admis; il est inhabile à y siéger, & d'une incompétence radicale & absolue pour y délibérer: il doit donc en être exclus.

La noblesse est-elle un ordre? oui; car on naît gentilhomme, & l'on ne vient pas au monde avec une soutane & un petit collet; mais la noblesse n'en est pas moins pour cela un ordre bâtard, c'est-à-dire, illégitime & d'institution illégale & arbitraire: un noble est un homme qui, sans avoir rien fait, rien mérité, arrive au monde avec des prérogatives & des privileges que les autres hommes n'ont pas. Qu'est-ce donc que des prérogatives & des privileges? *c'est dispense & honneurs pour les uns, découragement & dégradation pour les autres.* Or, ces autres, c'est-

à-dire, ceux qui compoſent l'enſemble, le tout national, ne peuvent pas avoir conſenti à leur propre découragement & à leur baſſeſſe. La nation ne ſauroit rien arrêter de contraire à ſes propres droits, pas plus qu'un innocent ne peut exiger qu'on le flagelle ou qu'on le pende : ſon conſentement eſt nul à cet égard. Or, la naiſſance d'un gentilhomme eſt une violation manifeſte des droits de l'homme & du citoyen, & ſon exiſtence politique un crime ſocial.

Donc les droits de l'homme & du citoyen ne ſauroient être défendus par ceux dont l'exiſtence ſeule en eſt une violation, & le peuple françois ne peut être repréſenté par ſes ennemis naturels. La caſte des nobles eſt étrangere à la nation, & elle n'a que trop prouvé combien elle voudroit continuer à l'opprimer. Elle ne ſauroit donc rien ſtipuler en ſon nom ; donc elle ne doit point ſiéger parmi ſes repréſentans, & ſi cette caſte continue à infecter l'aſſemblée nationale de ſa préſence, il eſt évident que celle-ci ne ſauroit rien ſtatuer de légitime & de légal.

Voilà les principes.

Il a été décidé, à une très-grande majorité, que la déclaration des droits de l'homme & du citoyen ſeroit admiſe. En attendant, voici une piece bien précieuſe.

*Sommaire des articles convenus le 4 août 1789, pour former la conſtitution.*

ART. I. Egalité des impôts, & payer dès à préſent.

II. Renonciation à tous les privileges pour les ordres, villes, provinces & particuliers, toutes les provinces ayant fait l'abandon patriotique de tous leurs privileges, & demandant une uniformité générale dans le royaume, de maniere qu'elles forment à l'avenir une ſorte de confédération, prête dans toutes les circonſtances à aſſurer le bonheur & la défenſe de tous.

III. Rachat des droits féodaux.

IV. Suppreſſion des main-mortes & ſervitudes perſonnelles.

V. Le prix du rachat des rentes du clergé ſera placé au profit des bénéfices.

VI. Abolition du droit de chaſſes & des capitaineries.

VII. Abolition des juſtices ſeigneuriales.

VIII. Abolition de la vénalité des offices.

IX. Juſtice gratuite pour le peuple.

X. Abolition des colombiers & garennes.

XI. Rachat de toutes dîmes & champart.

XII. Défenſe de créer à l'avenir aucun droit de ce genre, ni aucuns autres droits féodaux.

XIII. Abolition du caſuel des curés, excepté pour les villes.

XIV. Augmentation prochaine des portions congrues.

XV. Droit d'annates ſupprimé.

XVI. Admiſſion de tous citoyens aux offices civils & militaires.

XVII. Suppreſſion du droit de déport, payé par les curés aux évêques, dans certaines provinces.

XVIII. Suppreſſion des jurandes.

XIX. Pluralité des bénéfices ſupprimée.

XX. Une médaille frappée pour conſacrer cette journée mémorable.

XXI. Un *Te Deum* dans la chapelle du roi & dans toute la France.

XXII. Louis XVI proclamé le reſtaurateur de la liberté françoiſe.

*Nota.* Auſſi-tôt que la rédaction du décret aura été ſanctionnée, il ſera imprimé, & l'envoi en ſera fait dans tout le royaume.

*La ſuite à l'ordinaire prochain.*

On ſouſcrit à Paris, chez l'Auteur, rue & hôtel du Croiſſant, quartier Montmartre; & chez Lallemand de Sancieres, Libraire, au Palais-royal, au pavillon, vis-à-vis le cirque.

Le prix de la ſouſcription eſt de 24 liv. par an pour Paris; 30 l. pour tout le reſte du royaume, franc de port; de 15 liv. pour ſix mois, & de 9 liv. par trimeſtre. Ceux qui ſe feront abonnés par ſémeſtre ou par trimeſtre, & qui voudront continuer pour l'année, il leur ſera tenu compte de leur avance, en ſorte qu'ils n'auront jamais à donner qu'un louis par an pour Paris, & 30 liv. pour la province.